CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
3237

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 12 pluviôse, l'an sixième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Le Directoire exécutif a transmis au ministre de la justice une copie de votre message du 18 frimaire dernier, relatif à une pétition de différens condamnés détenus à Bicêtre, demandant l'annullation de leurs

31 I 98

jugemens, qu'ils regardent comme une persécution éprouvée pour cause de leur patriotisme. A cette occasion le ministre de la justice a été chargé de recueillir dans les divers départemens de la République des renseignemens sur les causes et les circonstances qui peuvent avoir influencé les jugemens des tribunaux correctionnels et criminels à l'époque de la réaction oyale.

Mais comme cette opération entraînera des délais, le Directoire exécutif croit devoir dès-à-présent vous soumettre des observations générales sur la nature des mesures qui lui paroissent susceptibles de produire de bons résultats.

Il a été dans la nécessité de généraliser la matière, parce qu'il étoit palpable que les détenus de Bicêtre ne devoient point fixer seuls l'attention du législateur, mais qu'il falloit un remède applicable à toute l'étendue de la République.

Le Directoire exécutif rejette cependant toute idée d'une nouvelle amnistie : ce moyen, dont les inconvéniens sont extrêmement nombreux, ne présente à ses yeux aucun avantage réel ; il feroit refluer dans la société de grands coupables que les lois ont justement frappés, en même temps qu'il laisseroit toujours planer le soupçon sur des citoyens à l'abri de tout reproche, et qui ne furent condamnés que parce qu'ils étoient amis de la République.

La simple révision par les tribunaux criminels ordinaires lui semble infiniment préférable, et la régénération des tribunaux, les nouvelles lois rendues sur la composition des jurés, lui paroissent suffisantes pour rassurer l'innocence opprimée.

Le Directoire exécutif ne vous parlera point, citoyens représentans, du terme où l'on doit faire remonter cette révision : les variations qui se sont fait sentir dans la marche de la justice n'ont point échappé à

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

votre sagacité. Vous avez vu une grande partie des tribunaux de la République lever presque en même temps l'étendard de la rebellion ; vous les avez vus méconnoître les lois les plus utiles, et en consacrer la violation ; vous les avez vus contrarier la marche du gouvernement dans les points les plus importans, s'immiscer dans les opérations administratives, attaquer à chaque instant les administrateurs patriotes, les abreuver d'amertume, et porter l'impudence jusqu'à les poursuivre sans l'autorisation du Directoire, pour des faits exclusivement relatifs à leurs fonctions ; vous les avez vus accorder une protection ouverte aux royalistes, aux prêtres insoumis, aux émigrés, tandis que dans le sanctuaire même de la justice, et placés sous la sauvegarde des lois, les républicains avoient encore à redouter les poignards sanglans des égorgeurs royaux. Vous avez suivi les progrès de cette détonation politique, et vous saurez, en déterminant le cercle dans lequel devra se circonscrire la mesure de révision, concilier avec les intérêts généraux de la société ceux des innocens qui gémissent dans les fers.

Si la nécessité d'adopter des mesures extraordinaires à l'égard des jugemens rendus depuis une certaine époque contre une certaine classe d'individus ne vous étoit pas suffisamment démontrée, si votre message ne manifestoit pas vos intentions à cet égard, le Directoire exécutif pourroit dès-à-présent vous présenter quelques traits capables de vous faire apprécier l'esprit qui dirigeoit la plupart des tribunaux avant le 18 fructidor, et les deux exemples suivans suffiroient sans doute pour fixer votre opinion à cet égard.

Un acquéreur de domaines nationaux, dont on a incendié la propriété, va porter sa plainte au juge-de-paix de son arrondissement ; peu de jours après il est lui-même arrêté, comme auteur de l'incendie, par ordre de ce juge-de-paix, frère du curé réfrac-

taire dont il a acheté le presbytère ; et, malgré les dispositions précises de la loi, il reste pendant plusieurs mois plongé dans les cachots, tandis que les incendiaires, les dévastateurs de ses biens, ceux dont il a été obligé de fuir les torches et les poignards, jouissent de la liberté sans qu'on fasse contre eux aucune information.

Un acquéreur de biens d'émigrés sait, à n'en pouvoir douter, que l'ancien propriétaire de son acquisition est en France, et qu'il correspond avec son fermier ; il rencontre un commissionnaire chargé de lui porter une lettre timbrée de Lyon ; il la demande ; elle lui est remise ; il la décachète ; il y lit les instructions de l'émigré sur le mode de paiement des fermages de ses propriétés, et des indices de connivence entre cet émigré et l'accusateur public : il adresse l'original de cette lettre au Directoire exécutif, qui lui fait accuser la réception, et lui annonce qu'il en a fait le renvoi au ministre de la police générale ; il en retient copie pardevers lui, et rend compte du tout à son fermier, pour qui la lettre étoit destinée.

Cependant le fait est dénoncé à l'officier de police judiciaire ; le directeur du jury dresse l'acte d'accusation, les jurés l'admettent ; l'accusé est traduit devant le tribunal criminel : l'accusateur public, ce magistrat prévaricateur, *nominativement* désigné, dans la lettre soustraite, comme l'homme de confiance de l'émigré, comme celui qui devoit recevoir du fermier le prix de ses jouissances, qui devoit lui en donner récépissé et lui fournir les instructions nécessaires, cet accusateur perfide exerce son ministère dans cette affaire qui l'intéresse personnellement, et qui dévoile son ignominie. Les débats s'ouvrent ; le président fait son résumé : il sait que la loi ne punit que la violation du secret des lettres *actuellement* confiées à la poste ; il sait que celle qui fait la base de l'accusation en avoit été retirée,

et qu'elle avoit même été remise à un commissionnaire avant son ouverture; il présente à cet égard aux jurés une question complexe et captieuse, qu'ils décident affirmativement : il ne pose point de question intentionnelle; le seul fait d'excuse est proposé et admis en faveur de l'accusé; et d'après cette déclaration, le tribunal criminel condamne à deux années d'emprisonnement ce patriote coupable à ses yeux de deux délits irrémissibles, d'une acquisition de biens nationaux, et de la soustraction de la correspondance d'un émigré, c'est-à-dire, d'avoir saisi des pièces qui constituent un flagrant délit contre la sûreté intérieure de la République.

Telle étoit, citoyens représentans, la conduite de plusieurs tribunaux criminels avant l'époque du 18 fructidor.

La loi que le Corps législatif vient de porter, va faire rentrer dans le néant les fonctionnaires coupables qui trahirent avec tant d'impudence les intérêts les plus chers de la société : le peuple, instruit par une expérience funeste, n'accordera plus sa confiance qu'à des républicains aussi probes qu'instruits, et l'administration de la justice n'éprouvera plus l'influence des haines et des passions les plus viles.

Mais ce seroit trop peu, citoyens représentans, d'avoir prévenu de nouveaux malheurs : il faut encore réparer, autant qu'il est possible, ceux qu'entraîna l'organisation vicieuse des tribunaux criminels; et c'est pour atteindre ce but que le Directoire exécutif vous soumet ces observations. Il pense que la révision pourroit s'appliquer à tous les individus qui, avant l'époque de leur condamnation, avoient donné des preuves marquantes de patriotisme, à tous les acquéreurs de domaines nationaux, à tous les militaires condamnés pour des délits non militaires par les tribunaux ordinaires. Il croit aussi que la loi qui déterminera les

cas de révision, pourroit en même temps charger le tribunal de cassation de déclarer si les demandes des condamnés qui ne pourront lui être transmises que par des arrêtés du Directoire exécutif, sont fondées sur les termes de la loi, et d'en renvoyer l'examen et le jugement définitif aux tribunaux criminels.

Tels sont, citoyens représentans, les considérations que le Directoire exécutif vous invite à peser dans votre sagesse.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, P. BARRAS.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse an 6.

857